



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°082-2025 DU 25 AVRIL 2025

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES MOULES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 03 avril 2025 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan du 07 avril 2025 ;

Considérant que la campagne 2025-2026 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des Moules sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des moules sur le Morbihan est autorisée à compter du **1^{er} mai 2025** et sera fermée le **30 avril 2026** après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours où les coefficients de marée sont supérieurs ou égaux à 65, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Mesures techniques

Il est interdit de cumuler plus de **120 mannes non triées** par pêcheur et par marée avec **un maximum d'1,5 tonne triée**.

Les moules récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre moules.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objets de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches via le système « TDPAP » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES